



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A. TIFLEX à PONCIN

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 et R.181-46;
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 applicable aux stockages de liquides inflammables relevant du régime de l'enregistrement
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 modifié autorisant la S.A. TIFLEX à exploiter une usine de fabrication de matériels et d'encres pour la sérigraphie et le marquage industriel à PONCIN ;
- VU la déclaration au préfet de la S.A. TIFLEX du 6 décembre 2006, pour l'exploitation d'une installation de nettoyage, dégraissage de surface par des solvants organiques d'un volume de 1400 litres ;
- VU la notification au préfet de la S.A. TIFLEX du 9 février 2015, de l'arrêt de ses rejets d'effluents industriels ;
- VU la demande au préfet de la S.A. TIFLEX du 31 mai 2016, de bénéfice du droit acquis, au titre des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la convocation du Président Directeur Général de la S.A. TIFLEX au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 juin 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la déclaration de la S.A. TIFLEX, pour l'exploitation d'une installation de nettoyage, dégraissage de surface par des solvants organiques d'un volume de 1400 litres ;

CONSIDERANT l'arrêt des rejets d'effluents industriels de l'établissement TIFLEX de PONCIN ;

CONSIDERANT les modifications successives intervenues dans les rubriques de la nomenclature des installations classées, notamment celles apportées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, créant des rubriques 4000 applicables aux substances et mélanges dangereux ;

CONSIDERANT que de nouveaux arrêtés ministériels de prescriptions générales sont désormais applicables aux activités exercées au sein de l'établissement TIFLEX de PONCIN, notamment celles relevant des rubriques 4000 de la nomenclature ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 applicable aux stockages de liquides inflammables relevant du régime de l'enregistrement nécessite un positionnement de la part de la S.A. TIFLEX par rapport à certains de ses articles, ainsi qu'un récolement de ses dispositions techniques ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 modifié, autorisant le fonctionnement de l'établissement TIFLEX à PONCIN doit être révisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau figurant au paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé	Volume	Classement
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	120 t	E
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	25 t	D
1434.1.b	Installation de remplissage de liquides inflammables	6 m ³ /h	DC
1450.2	Solides inflammables	950 kg	D
2410.B.2	Ateliers où l'on travaille le bois	130 kW	D
2561	Trempé, recuit de métaux	-	DC
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1400 l	DC
2640.b	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	270 kg/j	D
2910.A.2	Installation de combustion	3,129 MW	DC

E = Enregistrement, DC = Déclaration avec Contrôle, D = Déclaration

Article 2 :

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002, sont complétées par les dispositions suivantes :

Les stockages de liquides inflammables sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant notifiera au préfet dans un délai de 3 mois, son positionnement vis à vis des deux derniers alinéas du III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susvisé. Il transmettra dans le même délai, un récolement de ses installations, aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ou de l'arrêté du 3 octobre 2010, dont les articles 43 à 50 seront remplacés par les articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Article 3 :

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

2. Aires de dépotage et de remplissage de liquides inflammables

Les aires de dépotage et de remplissage de liquides inflammables, sont considérées comme zone de sécurité au sens du 6.5.1 de l'article 2. Elles sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci, vers les bassins de rétention, visés au 4.6.3.1 de l'article 2.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Article 4 :

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

3 - stockage et emploi de nitrocellulose**3.1 – Installations de stockage de nitrocellulose**

3.1.1 - Les installations de stockage de nitrocellulose sont considérées comme zones de sécurité au sens du point 6.5.1 de l'article 2.

3.1.2 - Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée, dans un bâtiment éloigné d'au moins 10 m de tout autre bâtiment ou stockage de produits inflammables ou combustibles, il n'est pas surmonté d'étages.

Les portes du dépôt s'ouvriront vers l'extérieur. Elles seront maintenues normalement fermées à clef.

3.1.3 - Le toit du dépôt sera formé par des matériaux légers donnant aisément passage aux gaz chauds dégagés éventuellement en cas d'incendie. Ce toit formera une double paroi aérée de façon à éviter un échauffement excessif par radiations solaires.

Il ne comprendra pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentilles.

3.1.4 - Le dépôt sera ventilé soit par des ouvertures grillagées placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au dessus des immeubles voisins. En outre, une ouverture grillagée placée à la partie inférieure du local assurera une ventilation efficace.

3.1.5 - Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible, disposé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers les deux bassins de rétention prévus par le 4.6.3.1 de l'article deux, afin qu'en aucun cas les liquides, même totalement répandus, ne puissent s'écouler au dehors.

Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de parties métalliques. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique sera conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.

3.1.6 - Le dépôt ne recevra pas d'autres affectations que le stockage des nitrocelluloses et des diluants éventuels.

3.1.7 - Le local n'est pas chauffé.

3.1.8 - Les nitrocelluloses seront conservées dans les récipients d'origine ou dans des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, mais s'ouvrant automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars.

Ces récipients seront placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal, avec interdiction de les gerber. Toutefois, si leur contenance n'excède pas 25 kilogrammes, les emballages pourront être placés sur des étagères solides en matériaux résistant à l'incendie présentant les qualités exigées pour le sol à la prescription 3.1.4 ci-dessus.

3.1.9 - Toute manipulation est interdite dans le dépôt.

L'exploitant s'assurera par une surveillance constante que le taux du solvant ne descend pas au dessous de la teneur normale réalisée à la réception. Toute perte de solvant sera compensée, dès qu'elle sera constatée, par addition de la quantité manquante.

3.1.10 - Le dépôt sera maintenu en parfait état de propreté, les chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients seront recueillies et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet usage. Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs...).

3.1.11 - Les abords immédiats du dépôt seront débarrassés de tous amas de matières combustibles ou inflammables, en particulier, le sol sera débarrassé de toutes herbes sèches susceptibles de propager un incendie. Ces abords seront toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

Le nettoyage régulier permettra d'éviter toute explosion par coup de poussière. Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur, seront stockés en dehors du dépôt.

3.2 – Installations d'emploi de nitrocellulose

3.2.1 - Les installations d'emploi de nitrocellulose sont considérées comme zones de sécurité au sens du point 6.5.1 de l'article 2.

3.2.2 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré une heure ;
- portes s'ouvrant vers l'extérieur pare flammes de degré une demi heure.

Des issues seront prévues en des points opposés de l'atelier.

3.2.3 - Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de partie métallique. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique sera conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.

3.2.4 - La partie supérieure de l'atelier sera aménagée de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie par un dispositif automatique doublé d'une commande manuelle à distance externe du local.

L'atelier sera largement ventilé.

3.2.5 - L'exploitant ne conservera dans l'atelier que les quantités de solutions de solvants ou de pâtes nitrocellulosiques nécessaires au travail de la journée. Celles-ci ne dépasseront pas 250 kg ou 125 kg suivant que le solvant utilisé ne contient pas ou contient au moins 30 % d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable. En fin de travail, les matières nitrocellulosiques non utilisées seront reportées dans le dépôt prévu à cet effet, totalement distinct de l'atelier.

3.2.6 - Si des liquides particulièrement inflammables, même en faible proportion, sont employés, l'atelier ne sera pas chauffé. Dans les autres cas, le chauffage ne pourra se faire que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C et le générateur étant placé dans un local spécial sans communication directe avec l'atelier.

3.2.7 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

3.2.8 - L'atelier sera fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté.

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs. Etc.).

Article 5 :

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

5. Four de trempe

Le local accueillant le four de trempe, est considéré comme zone de sécurité au sens du 6.5.1 de l'article 2.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- couverture incombustible, classe BROOF (t3) ;
- pas de porte donnant vers l'extérieur.

Article 6 :

Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

7.1 Machine de lavage des cuves d'encre

Le local accueillant la machine de lavage des cuves d'encre, est considéré comme zone de sécurité au sens du 6.5.1 de l'article 2.

7.2 Comportement au feu des bâtiments

Les parties de l'installation présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- pas de porte donnant vers l'extérieur ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7 :

Les dispositions des paragraphes 4.3, 4.4 et 4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.3 - Traitement des effluents liquides**4.3.1 – Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : Eaux sanitaires des toilettes, lavabos, douches, etc... ;
- les eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées : Eaux de toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) : Eaux de voiries ;
- les eaux résiduaires industrielles :
 - lavage des cuves encres (Karcher) ;
 - lavage du laboratoire encres ;
 - lavage du laboratoire recherche et développement marquage industriel (MIC) ;
 - lavabo extrusion ;
 - cuve Emonot ;

- dégravage des écrans ;
- condensats du compresseur.

Article 4.3.2. Destination des rejets

Les effluents générés par l'établissement, aboutissent aux points de rejet suivants :

Nature des effluents	Rejets dans le réseau communal	Exutoire	Repère interne
Eaux domestiques	Unitaire ou séparatif eaux usées	Station d'épuration de Poncin	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17
Eaux pluviales de toiture	Unitaire	Station d'épuration de Poncin	7 bis
	Séparatif eaux pluviales	Milieu naturel (Ain)	2, 10 bis, 13, 14, 16 bis, 17 bis
Eaux pluviales de voiries, ou mélange d'eaux pluviales de voiries et de toitures	Unitaire	Station d'épuration de Poncin	3 bis, 4 bis, 8 bis
	Séparatif eaux pluviales	Milieu naturel (Ain)	1, 12, 18
Eaux résiduaires industrielles	Stockage sur site	Evacuation en tant que déchets, conformément aux dispositions du 5 de l'article 2.	3

4.4 - Qualité des effluents

4.4.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution (autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement).

4.4.2 - Caractéristiques générales des effluents rejetés

Tout effluent rejeté par l'établissement devra, avant d'atteindre le milieu naturel, être exempt :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement, ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou, indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Son pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et sa température inférieure à 30°C.

Il ne devra pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur et ne devra pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.4.3 – Valeurs limites de rejet

Les eaux pluviales et eaux de ruissellement potentiellement polluées rejetées par l'établissement, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Station d'épuration de Poncin	Milieu naturel (Ain)
	Points : 7 bis, 3 bis, 4 bis, 8 bis Concentrations limites (mg/L)	Points : 1, 2, 10 bis, 12, 13, 14, 16 bis, 17 bis, 18 Concentrations limites (mg/L)
MES	200	35
DBO5	400	30
DCO	600	125
Hydrocarbures totaux	10	10

4.5 – Surveillance des rejets

Un contrôle des paramètres de rejet définis au point 4.4.3, doit être effectué sur les points de rejet 1, 3 bis et 12 par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une fois par an. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 :

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

5.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 9 :

Les dispositions du paragraphe 3.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002, sont remplacés par les dispositions suivantes :

3.6 Conditions de rejet

3.6.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.6.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Repère	Secteur	Installation	Polluants	Débit (Nm ³ /h)	Traitement
3.7	Plastic-inks	Empâtage	Poussières	2200	Dépoussiéreur
3.8	Encres	Lavage des cuves	COV	4400	-
3.9	Encres	Conditionnement	COV	11200	-
3.12	Encres	Broyage	COV	15800	-
3.13	Encres	Empâtage (Solvants)	COV	12300	-
3.13	Encres	Empâtage (Solvants + poussières)	COV + poussières	4600	Dépoussiéreur
3.16	Encres	Fabrication 5-50 kg	COV + poussières	5300	Dépoussiéreur
4.2	Plaques auto	Sérigraphie aspiration MO*	COV	2900	-
4.6	Plaques auto	Sérigraphie local laveur*	COV	1600	-
5.1	Ecrans	Aspiration table	COV	4700	-

* Rejets issus de l'activité de TIFLEX IM

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.6.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- Poussières : 100 mg/Nm³ ;
- COV : 110 mg/Nm³.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas, si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité de solvants utilisée.

3.6.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Article 10 :

Les dispositions du paragraphe 6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002, sont remplacées par les dispositions suivantes :

6.3.3 - Ressources en eau et mousse

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement disposera à proximité des bâtiments des ressources en eau suivantes :

- quatre hydrants normalisés, dont au moins deux fournissant chacun en fonctionnement simultané, un débit de 60 m³/h ;
- une réserve d'eau de 300 m³ équipée de deux sorties de 100 mm de diamètre normalisées en partie basse.

La réserve d'eau devra être réalimentée par le réseau d'eau et maintenue pleine. Un dispositif, permettant l'arrêt de cette réalimentation, sera installé afin de ne pas nuire au débit des poteaux d'incendie en cas d'utilisation simultanée des hydrants et de la réserve.

L'établissement disposera des réserves en émulseur nécessaires à la temporisation pendant une heure du feu de la plus grande des cuvettes de rétention. Cette réserve sera d'au moins 2115 litres.

Article 11 :

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- paragraphes 4.4, 4.5, 4.6.4 de l'article 2 et 6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 ;
- Arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 ;
- Arrêté préfectoral du 29 juillet 2011.

Article 12 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PONCIN pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 13 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président Directeur Général de la S.A. TIFLEX - 10, avenue de la 1^{ère} Armée Française Rhin/Danube - 01450 PONCIN ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,

- au maire de PONCIN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 juillet 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué



Sylviane Berthillot